PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 29-2024-E du 04 novembre 2024
à l'arrêté préfectoral modifié n° 155-97-A du 17 décembre 1997
autorisant la Société KERAVAL VHU à exploiter (régularisation/extension)
un chantier de récupération/stockage de véhicules hors d'usage
au lieu-dit Saint Albin à PLOGONNEC (29180)

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive n° 2000/53/CE du 18/09/00 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-153 à R. 543-156-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 155-97-A du 17 décembre 1997 autorisant la société OUEST AUTO DÉMOLITION à exploiter (régularisation/extension) un chantier de récupération/stockage de véhicules hors d'usage au lieu-dit Saint-Albin à PLOGONNEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-08AI du 11 juin 2008 portant agrément de la société OUEST AUTO DÉMOLITION pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement situé au lieu-dit Saint-Albin à PLOGONNEC et autorisé par l'arrêté n° 155-97A du 17 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 33-14AI du 26 juin 2014 valant bénéfice des droits acquis, portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00017 D en tant que centre VHU et fixant des prescriptions modificatives à la société OUEST AUTO DÉMOLITION dans le cadre de son établissement exploité au lieu-dit Saint-Albin à PLOGONNEC ;

VU la demande présentée au préfet du Finistère le 05 février 2024 par la société KERAVAL VHU portant changement d'exploitant ;

VU la demande présentée au préfet du Finistère le 19 juin 2024, complétée le 04 octobre 2024 par la société KERAVAL VHU portant demande d'agrément ;

VU le cahier des charges référencé annexé à la demande d'agrément susvisée ;

VU les pièces du dossier jointes aux demandes visées ci-dessus ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 23 octobre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 17 octobre 2024 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 21 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés, jugés suffisamment détaillés pour apprécier les capacités du nouvel exploitant à respecter le cahier des charges dont le contenu est défini par l'article R. 543-155-8 du Code de l'environnement, n'ont révélé aucune anomalie particulière de nature à s'opposer, ni à la délivrance de l'agrément VHU, ni à l'autorisation de changement d'exploitant sollicitées par la société KERAVAL VHU ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et le respect des prescriptions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les modalités de fonctionnement des installations définies par le cahier des charges susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement l'exploitant a pu présenter ses observations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant le fonctionnement des installations sont maintenues, modifiées ou supprimées dans les conditions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles conservés	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées, supprimées
Arrêté préfectoral n° 155-97-A du 17 décembre 1997	Article 1 autorisant l'exploitation	Article 1 : modifié par l'article 2 du présent arrêté Articles 2 à 17 : supprimés
Arrêté préfectoral n° 22-08-AI du 11 juin 2008	Sans objet	Articles 1 à 7 et annexe : supprimés
Arrêté préfectoral n° 33-14-AI du 26 juin 2014	Article 2 relatif au bénéfice des droits acquis	Articles 1, 3 à 7 et annexes I et II : supprimés

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« **Article 2.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation***

La société KERAVAL VHU, dont le siège social est situé 1 chemin de Keryacob Vian – Saint Albin 29180 PLOGONNEC, est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Article 2.2 – Localisation et description des installations

Les installations enregistrées sont localisées sur les parcelles cadastrées ZT 14, ZT 219 et ZT 220 sur le territoire de la commune de PLOGONNEC.

Commune Adresse	**Parcelle**	**Surface en m²**	**Usage de la parcelle**
PLOGONNEC 1 Chemin de Keryacob Vian – Saint-Albin	ZT 14	28 170	Bâtiment administratif et atelier de démontage Réception des VHU en attente de dépollution Stockage des VHU dépollués sur une surface de 22 570 m²
	ZT 219	24 645	Entreposage des VHU dépollués
	ZT 220	2 820	Parking client
Total :		**55 635**	

Article 2.3 – Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	**Libellé de la rubrique (activité) et critère de classement**	**Surface de l'installation**	**Régime administratif**
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...], la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface totale : 55 635 m²	Enregistrement

Le présent arrêté, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 2.4 – Agrément relatif aux véhicules hors d'usage (VHU)

Le présent arrêté porte nouvel agrément au profit de la société KERAVAL VHU pour l'exploitation du centre VHU, objet de présent arrêté, à raison d'une capacité de 1 400 VHU/an.

La société KERAVAL VHU est tenue, dans le cadre de cet agrément, de respecter le cahier des charges intégré à la demande d'agrément susvisée et contenant les obligations fixées à l'article R. 543-155-8 du Code de l'environnement. »

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET D'AGRÉMENT – NOUVELLE PRESCRIPTION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dossiers de demande de changement d'exploitant et d'agrément susvisés.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES – NOUVELLE PRESCRIPTION

Les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé, dans les conditions fixées à l'article 1 dudit arrêté, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet : https://www.telerecours.fr :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le recours administratif ou contentieux d'un tiers à l'encontre de cette décision doit être notifié, sous peine selon les cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux :

- au préfet du Finistère, auteur de la décision,
- au bénéficiaire de la décision, la société KERAVAL VHU .

La notification susmentionnée doit intervenir dans les conditions prévues par l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION -

Le Secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société KERAVAL VHU et dont une copie sera adressée au maire de PLOGONNEC.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

DESTINATAIRES :
- M. le maire de PLOGONNEC
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur de la société KERAVAL VHU